

**N° 2024/AU/110**  
**Service : Sécurité Civile**  
**Salubrité Publique**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant interdiction d'accès**

**, d'habiter ou d'exploiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles et à la présence de désordres.**

Le Maire de Châtellerault,

**VU** les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.742-1,

**VU** l'arrêté 2024/AU/106 portant évacuation, interdiction d'accès et d'habiter à la suite de l'effondrement de deux immeubles,

**CONSIDÉRANT** l'effondrement de deux immeubles à l'angle de la rue Colbert et de la rue Bourbon dans la nuit du lundi 7 octobre au mardi 8 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'une partie d'un bâtiment concerné par l'effondrement susnommé ne s'est pas totalement effondrée et qu'il s'agit de l'ancien numéro 6 rue Colbert à Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise CHARIER chargée du chantier de démolition de l'opération « îlot Z » a alerté la municipalité le lundi 21 octobre 2024 de la présence de désordres sur une partie partiellement effondrée du bâtiment numéro 6 rue Colbert à Châtellerault,

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'étude structure (AREST) de l'entreprise CHARIER, chargée du chantier de démolition de l'opération « îlot Z », a indiqué à la municipalité la nécessité de procéder à une opération de démolition spécifique liée aux désordres susnommés,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise CHARIER a indiqué que l'opération susnommée ne pouvait être réalisée de nuit,

**CONSIDÉRANT** que bâtiment situé au numéro 8 de la rue Colbert à Châtellerault est mitoyen du bâtiment numéro 6 rue Colbert susnommé,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des occupants des habitations et commerces au vu du danger exposé par l'entreprise CHARIER,

**CONSIDÉRANT** que les désordres susnommés pourraient menacer la sécurité des occupants et

clients,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour le Maire de faire cesser le danger en raison de la gravité des désordres,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 –**

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès et l'habitation du bâtiment numéro 8 rue Colbert à Châtellerault dès ce lundi 21 octobre 2024 à 19H00 et jusqu'au mardi 22 octobre 2024 à 14H00.

### **ARTICLE 2 –**

Monsieur le Maire de Châtellerault interdit l'accès au public et l'exploitation de l'établissement recevant du public situé au numéro 8 de la rue Colbert à Châtellerault dès ce lundi 21 octobre 2024 à 19H00 et jusqu'au mardi 22 octobre 2024 à 14H00.

### **ARTICLE 3 –**

L'accès pourra être autorisé sur seule autorité du Maire de Châtellerault.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera notifié aux occupants. Celui-ci sera affiché et visible sur les bâtiments concernés.

### **ARTICLE 5 -**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtellerault, les agents de la Police Municipale, Monsieur le commandant de police de la circonscription de Châtellerault, les propriétaires des bâtiments susnommés, les exploitants des établissements recevant du public susnommé, Immobilière Atlantic Aménagement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 -**

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage; le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtellerault,

le 21 OCT. 2024

**Le Maire,  
Par délégation,  
La conseillère municipale déléguée,**



**Béatrice ROUSSENQUE**